



**Pour comprendre
et appliquer**
l'accord conclu
entre les CCI
et le CFC

Société de perception et de répartition de droits de propriété littéraire et artistique, le **Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC)**, agréé par le ministre de la Culture, est le gestionnaire du droit de reproduction par reprographie de la presse et du livre en France.

www.cfcopies.com



Le 15 juillet 1998, le Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC) et l'Assemblée des Chambres Françaises de Commerce et d'Industrie (ACFCI) ont conclu un Protocole d'Accord adoptant les modalités d'autorisation de reproduction par reprographie d'œuvres protégées dans les CCI.

Vous êtes concernés par ce contrat

puisqu'il vous permet de photocopier en toute légalité des parties d'ouvrages et des articles de presse.

Vous jouez un rôle privilégié dans la bonne application de ce contrat

que vous soyez amenés à :

- effectuer des photocopies d'œuvres protégées ;
- diriger un service ayant recours à la photocopie ;
- diffuser de l'information sous forme de copies papiers ou via des réseaux électroniques, en interne ou à des tiers ;
- collecter les informations à déclarer au CFC.

Il est donc essentiel que vous disposiez de tous les éléments nécessaires à la compréhension du contrat et à ses implications. Par ailleurs, de nouvelles pratiques se sont généralisées, liées notamment au développement de la diffusion numérique de l'information, et vous pouvez vous interroger sur les règles à respecter en la matière.

Ce livret a été rédigé à votre attention pour vous apporter des informations indispensables sur le droit de copie et les applications pratiques du contrat conclu avec le CFC.

LES POINTS PRINCIPAUX du contrat

Une autorisation et une garantie

Le contrat que votre Chambre a conclu avec le CFC autorise toutes les formes de **photocopies d'articles de presse et de pages de livres réalisées pour les besoins de la communication, de la documentation ou de la formation**, sous certaines conditions et limites. Il vous apporte la garantie de ne pas être poursuivi pour contrefaçon, par un auteur ou par un éditeur, pour la copie faite d'une de ses œuvres.

Le versement d'une redevance

En contrepartie de cette autorisation, **votre CCI verse chaque année une redevance au CFC destinée à rémunérer les auteurs et les éditeurs**. Plusieurs niveaux de redevance sont déterminés, en fonction des reproductions concernées. Vous trouverez le détail du barème de redevances qui vous est applicable en page 4 de ce livret.

La redevance annuelle globale est établie à partir des chiffres déclarés chaque année par la Chambre.

L'identification des œuvres reproduites

Pour pouvoir répartir les sommes perçues aux auteurs et aux éditeurs dont les œuvres ont effectivement fait l'objet de reproductions, le contrat prévoit que les CCI identifient les œuvres qu'elles copient. Pour les panoramas de presse, cette identification est effectuée chaque année par l'ensemble des chambres concernées. Pour les copies réalisées pour les besoins de la documentation ou de la formation, cette identification s'effectue chaque année sous forme d'enquêtes, dans un échantillon différent de CCI, défini en début d'année.

D'AUTRES AUTORISATIONS peuvent être nécessaires

Le contrat conclu par votre CCI constitue le contrat type destiné aux Chambres de Commerce et d'Industrie ; il été rédigé pour répondre aux besoins les plus partagés par les CCI en matière de reproduction par

reprographie d'œuvres protégées. Néanmoins vous êtes peut-être amenés à effectuer des reproductions dans un cadre qui dépasse les conditions d'autorisation de ce contrat. Il convient alors de contacter le CFC afin de prévoir des aménagements personnalisés.

Par ailleurs, certaines pratiques, courantes dans les CCI, ne relèvent pas de la reproduction par reprographie : mise en ligne, en interne ou en externe, de reproductions d'articles de presse, réalisation de résumés, etc. La plupart d'entre elles nécessitent une autorisation qui n'est pas incluse dans le contrat. Selon les cas, le CFC reste l'interlocuteur de la Chambre pour obtenir ces autorisations ; dans d'autres cas, seuls les ayants droit ou leurs représentants sont compétents et doivent donc être contactés.

DANS CE LIVRET

Chaque onglet reprend une utilisation concernée par le contrat :

Copies réalisées dans le cadre de **panoramas de presse**

Copies réalisées pour les besoins de la **documentation**

Copies réalisées pour les besoins de la **formation**

Dans chacun d'eux sont détaillées :

- Les utilisations autorisées ;
- Les conditions et les limites de l'autorisation ;
- Les pratiques qui nécessitent une autorisation supplémentaire ;
- Les échéances prévues par le contrat, pour la déclaration des éléments de facturation et des éléments d'identification.

Barème des redevances de reprographie d'œuvres protégées applicables aux CCI

Panoramas de presse ————— 0,0381 €HT par page

Centres et services de documentation ————— 0,0762 €HT par page

Revues de sommaires ————— autorisation à titre gratuit

Formations diplômantes

Supérieur Technique et de Gestion	4,5735 €HT par élève / stagiaire et par an
Secondaire Commerciale et Administratif	3,0490 €HT par élève / stagiaire et par an
Secondaire Technologique	1,9818 €HT par élève / stagiaire et par an

Formations non diplômantes

La redevance est fonction du nombre de pages de copies d'œuvres protégées dont bénéficie un stagiaire :

"Tranche 0" : Aucune copie d'œuvre protégée	0,0000 €HT par stagiaire et par an
"Tranche 1" : de 1 à 5 pages	0,2287 €HT par stagiaire et par an
"Tranche 2" : de 6 à 20 pages	0,9147 €HT par stagiaire et par an
"Tranche 3" : de 21 à 50 pages	2,2867 €HT par stagiaire et par an
"Tranche 4" : de 51 à 100 pages	4,5735 €HT par stagiaire et par an

Pour les stages d'apprentissage, les stages en alternance, les stages dispensés aux demandeurs d'emploi et les stages d'insertion ou de réinsertion professionnelle, un abattement de 50 % est consenti sur le montant de la redevance applicable conformément au présent Barème, en considération du caractère spécifique et social de ces formations.



Les panoramas de presse papiers effectués dans tous les services de votre Chambre sont autorisés par le contrat. Ils doivent donc tous être recensés et faire l'objet d'une déclaration afin que le CFC puisse verser les sommes perçues aux ayants droit.

La réalisation de panoramas de presse électroniques étant régie par d'autres règles, elle nécessite obligatoirement des autorisations supplémentaires. Selon le type de diffusion du panorama de presse et les titres concernés, ces autorisations sont à obtenir auprès du CFC ou des ayants droit.

L'AUTORISATION accordée par le contrat

Un "panorama de presse" est un assemblage, relié ou agrafé, de photocopies de tout ou partie d'articles de presse. Il a pour objectif de rendre compte, grâce à des sources extérieures à l'organisation qui le réalise, de l'actualité du secteur d'activité, des produits ou de l'environnement concurrentiel de l'organisation, ou de promouvoir un événement ponctuel auquel elle est associée.

Sont concernés par le contrat tous les panoramas de presse papier, **internes ou externes**, réalisés au sein de la Chambre et/ou diffusés gratuitement auprès du personnel, des élus, ou des ressortissants.

Il s'agit donc notamment des panoramas de presse réalisés par :

- les **Directions** ou les **services centraux** ;
- les **délégations, agences** ou **relais** de la CCI ;
- les **services extérieurs** ou **gérés** (ports, aéroports, écoles et centres de formation, etc.).

LES CONDITIONS ET LES LIMITES de l'autorisation

Pour la réalisation de son (ou ses) panorama(s) de presse, la Chambre peut reproduire **un ou plusieurs articles** d'une même publication, mais la **reproduction intégrale** d'un titre est **interdite**. Elle constitue une contrefaçon.

Les **références bibliographiques** complètes de chaque œuvre reproduite doivent apparaître sur les photocopies réalisées.

La **dénomination générique** « **panorama de presse** » doit apparaître en tête de chaque exemplaire de panorama réalisé par la CCI, de même qu'une **mention** rappelant que la Chambre dispose de l'autorisation du Centre Français d'exploitation du droit de Copie.

D'AUTRES TYPES DE REPRODUCTION nécessitent d'autres autorisations

Toutes les formes de reproduction d'articles de presse ne sont pas autorisées dans le cadre du contrat dont dispose la CCI. Le développement de nouvelles technologies permet notamment la numérisation des documents et leur diffusion par voie informatique.

Contactez le CFC lorsque :

Vous diffusez en interne un panorama de presse électronique : en effet, depuis 2002, le CFC gère les droits électroniques des éditeurs lui ayant confié la gestion de leurs droits pour la réalisation de panoramas de presse diffusés sur intranet.

Pour une information plus complète sur ce dispositif et connaître la liste des publications gérées par le CFC dans le cadre de panoramas de presse électroniques, n'hésitez pas à joindre nos services ou à vous rendre sur notre site Internet **www.cfcopies.com**.

Contactez les ayants droit si :

■ Les articles de presse que vous diffusez sur **intranet** sous forme de panoramas de presse sont issus d'un titre pour lequel le CFC n'a pas reçu d'apport de droit : dans ce cas, seuls les ayants droit ou leurs représentants peuvent en autoriser la reproduction.

■ **Vous diffusez un panorama de presse électronique sur Internet ou à destination de tiers** : vous devez en demander l'autorisation à l'ensemble des ayants droit concernés ou à leurs représentants. Le CFC n'est pas compétent.

■ **Vous souhaitez réaliser des résumés d'articles de presse** : les règles à respecter dans ce domaine sont décrites dans la rubrique « Copies réalisées pour les besoins de la documentation ».

VOS RENDEZ-VOUS AVEC LE CFC VOS RENDEZ-VOUS AVEC LE CFC

Le contrat prévoit plusieurs échéances annuelles ; elles sont systématiquement rappelées par le CFC, qui adresse régulièrement aux Chambres les documents nécessaires aux différentes déclarations. Ces dernières concernent chacun des panoramas de presse réalisés au sein de votre Chambre.

Éléments relatifs à la facturation

Au mois d'octobre de chaque année

La CCI doit communiquer au CFC le **nombre de pages A4 reproduites** pour la réalisation des panoramas de presse **au cours des 12 mois précédents** (du 1^{er} octobre au 30 septembre). Cette déclaration doit être communiquée au CFC au moyen d'une **fiche déclarative**, adressée aux Chambres courant septembre.

Si votre Chambre réalise **plusieurs panoramas de presse** (cf. page 6), vous devez nous indiquer **pour chacun d'eux**, le nombre moyen de pages par numéro, le nombre de parutions sur la période, la diffusion moyenne et le nombre total de pages reproduites.

Au mois de novembre de chaque année

Le CFC facture à la CCI les **redevances** correspondant au nombre de pages déclarées. Si la CCI en fait la demande, chaque ligne de déclaration peut faire l'objet d'une facture distincte.

Éléments relatifs à l'identification des œuvres reproduites

Au mois d'octobre de chaque année

Le CFC fournit un **tableau**, sur papier ou support informatique, sur lequel vous devez indiquer, pour chaque numéro d'un panorama, le nombre de pages reproduites par titre de publication. Cette ventilation est effectuée sur la base d'un **échantillon représentatif** de numéros de chaque panorama de presse, établi suivant la périodicité du panorama de presse (voir ci-dessous).

Échantillon d'identification selon la périodicité

Quotidienne : 20 numéros consécutifs	Mensuelle : 6 numéros consécutifs
Hebdomadaire : 10 numéros consécutifs	Autre : identification au réel.

**Nous vous rappelons que c'est de la qualité
de vos déclarations que dépend
la qualité du reversement des redevances aux ayants droit.**



Toutes les copies réalisées à des fins de documentation, qu'elles soient destinées à être diffusées en externe ou qu'elles répondent à des besoins internes, doivent être effectuées dans le respect de la législation sur le droit d'auteur. Elles sont autorisées par le contrat qui lie votre Chambre au CFC.

La déclaration annuelle au CFC doit donc concerner l'ensemble des reproductions effectuées par les centres de documentation, mais aussi par tout service de votre Chambre procurant de la documentation.

L'AUTORISATION accordée par le contrat

Le contrat autorise toutes les copies d'œuvres protégées réalisées dans un centre de documentation ou par un service fournissant de la documentation, effectuées pour les besoins du personnel de la Chambre, des élus, des ressortissants ou des consultants externes.

Les reproductions concernées sont notamment les suivantes :

- les **copies "à l'unité"** ou destinées à être **diffusées en nombre**,
- les copies **alimentant les dossiers thématiques**,
- les **reproductions des dossiers thématiques**,
- les **revues de sommaire**,
- les **copies sur demande d'articles référencés** dans les bulletins bibliographiques.

LES CONDITIONS ET LES LIMITES de l'autorisation

Certaines œuvres sont interdites de reproduction : les manuels d'utilisation fournis avec les logiciels et les études de marché non publiées.

Les reproductions ne peuvent pas concerner la totalité du contenu rédactionnel d'une publication. Dans le cas des livres, le nombre de pages reproduites ne peut excéder 10 % du contenu de l'ouvrage.

Les **références bibliographiques** de chaque œuvre reproduite doivent apparaître sur les photocopies réalisées.

Sur les copies remises par la CCI (ou sur un document les accompagnant) doit figurer une **mention** rappelant que la Chambre dispose de l'autorisation du CFC. Cette mention pourra être apposée par tout moyen approprié (par exemple au moyen d'un tampon).

Pour les photocopies réalisées dans les centres de documentation, la CCI doit **informer les utilisateurs** des conditions à respecter en apposant à proximité de tout photocopieur en libre service une **affiche fournie par le CFC**.

D'AUTRES TYPES DE REPRODUCTION nécessitent d'autres autorisations

Contactez le CFC lorsque :

Vous souhaitez reproduire en intégralité un livre épuisé : le contrat n'autorise que la reproduction de parties d'ouvrages et de publications de presse. Néanmoins, pour les livres épuisés, une autorisation de reproduction intégrale peut être obtenue auprès du CFC, dans le cadre d'une démarche complémentaire au contrat donnant lieu à une facturation autonome.

Contactez les ayants droit si :

■ **Vous souhaitez mettre en ligne des reproductions d'œuvres protégées** : la mise à disposition de reproductions d'œuvres protégées sur des réseaux électroniques n'est pas autorisée par le contrat et le CFC n'est pas compétent en la matière. Seuls les ayants droit doivent être contactés pour obtenir les autorisations nécessaires, aussi bien pour la diffusion par internet que via un réseau intranet ou extranet.

■ **Vous souhaitez réaliser des résumés d'articles de presse** : le résumé ne doit pas porter concurrence à l'article ou à la publication à partir duquel ou de laquelle il est réalisé. Il doit être suffisamment concis et éloigné du document original pour ne pas être considéré comme une contrefaçon. Il nécessite l'autorisation préalable des ayants droit concernés.

Seul le référencement bibliographique ou le signalement par mots-clefs est possible sans autorisation, dès lors que celui-ci ne dispense pas le lecteur du recours à l'œuvre.

VOS RENDEZ-VOUS AVEC LE CFC VOS RENDEZ-VOUS AVEC LE CFC

Le contrat prévoit plusieurs échéances annuelles ; elles sont systématiquement rappelées par le CFC, qui adresse régulièrement aux Chambres les documents nécessaires aux différentes déclarations.

Éléments relatifs à la facturation

Au mois d'octobre de chaque année

La CCI doit communiquer au CFC le **nombre total de pages A4 effectués** par les centres de documentation ou les services fournissant de la documentation **au cours des 12 mois précédents** (du 1^{er} octobre au 30 septembre). Cette déclaration doit être communiquée au CFC au moyen d'une **fiche déclarative**, adressée aux Chambres courant septembre. Afin de faciliter la collecte de ces informations par la Chambre et leur traitement par le CFC, il est utile de ventiler ce nombre total de pages par centre ou service recensé.

Au mois de novembre de chaque année

Le CFC facture à la CCI les **redevances** correspondant au nombre de pages déclarées. Si la CCI en fait la demande, chaque ligne de déclaration peut faire l'objet d'une facture distincte.

Éléments relatifs à l'identification des œuvres reproduites

En début d'année

Si elle est sollicitée pour faire partie de l'échantillon d'enquête, la CCI doit informer le CFC des **dates** qu'elles a retenues pour procéder à cette identification, au moyen d'un formulaire intitulé "préparation des périodes d'identification".

Pendant 3 semaines par semestre

Concrètement, il s'agit de recenser, pendant ces périodes, toutes les **photocopies d'articles de presse et d'extraits d'ouvrages** réalisées dans les centres de documentation et par les services de fournitures de documentation. Ce recensement est effectué au moyen de **formulaires d'identification**, fournis par le CFC ; les formulaires complétés doivent être adressés au CFC pour traitement dès la fin de chaque période.

**Nous vous rappelons que c'est de la qualité
de vos déclarations que dépend
la qualité du reversement des redevances aux ayants droit.**



Les copies destinées à être remises à titre de support pédagogique, lorsqu'elles sont effectuées par les services centraux de la Chambre, doivent être considérées de la même manière que les copies effectuées dans des établissements d'enseignement ou de formation extérieurs.

Dans de nombreux cas, l'activité de formation a été organisée de façon juridiquement autonome : un autre contrat est alors nécessaire, afin que toutes les copies de formation soient effectuées licitement.

L'AUTORISATION accordée par le contrat

Le contrat autorise toutes les copies effectuées pour les besoins de l'enseignement et de la formation, pour toutes les actions dispensées par la Chambre, qu'elles aient lieu dans les locaux du siège, par exemple par un "service formation", ou dans un établissement ou un organisme extérieur géré, ne disposant donc pas d'une personnalité juridique propre.

Il s'agit des **copies effectuées** :

- **au service de reprographie**, à la demande des enseignants et formateurs, pour la réalisation de documents distribués à titre de support pédagogique ;
- **sur les copieurs en libre-service**, mis à la disposition des enseignants, des formateurs, des étudiants, des stagiaires ou des apprentis.

LES CONDITIONS ET LES LIMITES de l'autorisation

Certaines œuvres sont interdites de reproduction : ce sont les manuels d'utilisation fournis avec les logiciels et les études de marché non publiées.

Les reproductions ne peuvent pas concerner la totalité du contenu rédactionnel d'une publication. Dans le cas des livres, le nombre de pages reproduites ne peut excéder 10 % du contenu de l'ouvrage.

Les **références bibliographiques** de chaque œuvre reproduite doivent apparaître sur les photocopies réalisées.

Sur les copies (ou sur un document les accompagnant) doit figurer une **mention** rappelant que la Chambre dispose de l'autorisation du CFC. Cette mention pourra être apposée par tout moyen approprié (par exemple au moyen d'un tampon).

La Chambre doit **informer les utilisateurs** des conditions à respecter en apposant à proximité de tout photocopieur en libre-service une **affiche** fournie par le CFC.

D'AUTRES TYPES DE REPRODUCTION nécessitent d'autres autorisations

Contactez le CFC lorsque :

■ **Des actions de formation sont dispensées dans des organismes juridiquement indépendants** : le contrat ne s'applique qu'à la CCI et à ses services gérés, c'est-à-dire dépendant juridiquement de la Chambre. Néanmoins, si ces établissements/organismes appartiennent à la "sphère consulaire", en raison de liens juridiques et économiques étroits avec la CCI, ils peuvent bénéficier des mêmes conditions d'autorisation. Un nouveau contrat sera alors conclu entre chaque entité juridique et le CFC.

■ **Vous remettez plus de 100 pages à des stagiaires en formation non diplômante** : pour ces formations, le contrat limite à 100 le nombre de pages de reproduction d'œuvres protégées dont bénéficie un stagiaire au cours de sa formation. Si vous remettez un nombre supérieur de copies, dans le respect des règles précisées sur la page précédente, un aménagement personnalisé du contrat est nécessaire.

■ **Vous organisez des examens ou des concours d'entrée** : seules les photocopies destinées à vos étudiants ou stagiaires sont autorisées. Les reproductions d'œuvres protégées intégrées dans des sujets d'examens ou de concours d'entrée doivent faire l'objet d'une autorisation complémentaire.

Contactez les ayants droit si :

Vous souhaitez mettre en ligne des reproductions d'œuvres protégées : la mise à disposition de cours, de documents pédagogiques ou de sujets d'examen sur des réseaux électroniques, qu'ils soient internes ou externes, ne relève pas de la reprographie et n'est donc pas autorisée par le contrat. Seuls les ayants droit ou leurs représentants doivent être contactés pour obtenir les autorisations de reproduction et de représentation nécessaires.

VOS RENDEZ-VOUS AVEC LE CFC

Le contrat prévoit plusieurs échéances annuelles ; elles sont systématiquement rappelées par le CFC, qui adresse régulièrement aux Chambres les documents nécessaires aux différentes déclarations.

Éléments relatifs à la facturation

Au mois de mai de chaque année

La CCI doit communiquer au CFC, pour chacun de ses établissements ou services de formation gérés :

- **pour les formations diplômantes, le nombre d'élèves, d'étudiants ou de stagiaires**, par type de formation, inscrits au 1^{er} janvier de l'année civile en cours ;
- **pour les formations non diplômantes, le nombre de stagiaires**, par tranche, déclarés au titre de l'année civile précédente. Les stages ne donnant pas lieu à la reproduction d'œuvres protégées doivent impérativement être identifiés et déclarés, afin qu'ils n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance.

Cette déclaration doit être communiquée au CFC au moyen d'une **fiche déclarative**, adressée aux Chambres courant avril.

Aux mois de juin et novembre de chaque année

Le CFC facture à la CCI **chaque semestre la moitié de la redevance annuelle** correspondant aux effectifs déclarés par catégorie.

Éléments relatifs à l'identification des œuvres reproduites

En début d'année

Si elle est sollicitée pour faire partie de l'échantillon d'enquête, la CCI doit informer le CFC des **dates** qu'elles a retenues pour procéder à cette identification, au moyen d'un formulaire intitulé "préparation des périodes d'identification".

Pendant 3 semaines par semestre

Concrètement, il s'agit de recenser, pendant ces périodes, toutes les **copies remises aux étudiants et aux stagiaires** dans les établissements d'enseignement et les centres de formation gérés. Ce recensement est effectué au moyen de **formulaires d'identification**, fournis par le CFC ; les formulaires complétés doivent être adressés au CFC pour traitement dès la fin de chaque période.

**Nous vous rappelons que c'est de la qualité
de vos déclarations que dépend
la qualité du reversement des redevances aux ayants droit.**



www.cfcopies.com



PHOTOCOPIER OUI
PHOTOCOPIILLER NON

CENTRE FRANÇAIS D'EXPLOITATION DU DROIT DE COPIE

20, rue des Grands-Augustins - 75006 Paris
Tél : 01 44 07 47 70 - Fax : 01 44 07 57 40
res-cons@cfcopies.com